



Bévilard, le 29 février 2024

Séance du Conseil général du 18 mars 2024

## **8. Augmentation du nombre de membres au sein de la Commission scolaire**

a) Modification du règlement concernant les commissions communales

b) Modification du règlement scolaire communal

c) Modification du cahier des charges de la Commission scolaire

d) Election d'un/e membre de la Commission scolaire

## **Rapport du Bureau du Conseil général**

## **1. Introduction**

En date du 19 février 2024, Horizon Solidaire Valbirse (HSV) a transmis une requête au Bureau du Conseil général. HSV demande que son groupe soit représenté au sein de la Commission scolaire (Comsco), ceci en adéquation du Règlement concernant les commissions communales et plus spécifiquement de l'art. 1 al. 2 : *« Le Conseil général nomme, en accordant à chaque groupe une représentation proportionnelle au nombre de suffrages recueillis à la dernière élection du Conseil général, les commissions permanentes. »*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, HSV ne dispose plus de représentant à la Comsco puisque Jacques-Henri Jufer (indépendant) y a remplacé Pierre-Michel Raetzo (HSV) en tant que délégué du Conseil communal.

## **2. Analyse**

Dans sa séance du 26 février, le Bureau du Conseil général a étudié différents scénarios possibles pour donner suite à la demande d'HSV. A titre exceptionnel et comme le permet le Règlement du Conseil général (art. 25 al. 5), le Bureau a décidé d'entrer en matière pour soumettre une proposition au Conseil général. Sa décision repose sur le fait qu'il convient de corriger dans les meilleurs délais une lacune réglementaire, et que la voie de la motion – outil normalement indiqué – reporterait le tout en fin d'année.

Le règlement concernant les commissions, le règlement scolaire et le cahier des charges de la Comsco précisent que la Commission scolaire est composée de 7 membres (6 membres élus par le Conseil général et 1 membre représentant le Conseil communal). De plus, un avis de droit demandé à l'OACOT confirme qu'on ne peut pas destituer une personne élue : *« Lorsqu'une personne est élue, elle l'est pour la durée de fonctions fixée dans la réglementation communale. On ne peut pas la destituer, pour quelque motif que ce soit. Demeurent réservés les cas particuliers de la perte des conditions d'éligibilité ou d'une éventuelle procédure de révocation (qui n'est pas de la compétence de la commune). »*

## **3. Proposition immédiate**

Le Bureau propose de réviser les bases légales afin de garantir une représentation adéquate de tous les groupes à la Comsco. Il s'agit de modifier le règlement concernant les commissions communales, le règlement scolaire et le cahier des charges de la Commission scolaire en ajoutant un membre supplémentaire, soit huit au total.

Cette modification vise à garantir que chaque groupe soit entendu et représenté dans les décisions et les activités de la commission scolaire. Il est important que tous les points de vue soient pris en considération et que chaque voix soit écoutée pour assurer une gouvernance équitable et démocratique. Le Bureau juge que c'est l'objectif recherché par le législateur (notamment art. 15 al. 3 du [Règlement du Conseil général](#), 10 du [Règlement d'organisation](#), 1 al. 2 du [Règlement concernant les commissions](#)).

#### **4. Réflexion à moyen terme**

Au-delà de cette modification réglementaire à court terme, il est essentiel de mener une réflexion approfondie sur les mécanismes de représentation des groupes au sein des différentes commissions et du Bureau. Le Bureau s'engage à prospecter à ce sujet et à proposer, dans un deuxième temps, si cela s'avère nécessaire, d'autres modifications réglementaires pour que la représentativité soit garantie peu importe le nombre de groupes au Conseil général ou si des changements devaient intervenir au Conseil communal en cours de législature comme ce fut le cas en début d'année.

#### **5. Points soumis au vote**

##### **a) Modification du règlement concernant les commissions communales**

Le Bureau propose de modifier la liste des commissions du Conseil général figurant dans le Règlement sur les commissions (art 2 chiffre 1). Il s'agit de faire passer le nombre de membres à 8, soit 7 membres élus par le Conseil général et 1 membre désigné par le Conseil communal (responsable du service « Ecoles »).

##### **b) Modification du règlement scolaire communal**

Le Bureau propose de modifier l'article 9 alinéa 1 avec une formulation qui renvoie au Règlement sur les commissions communales.

##### **c) Modification du cahier des charges de la Commission scolaire**

Le Bureau propose de modifier le point 2) du cahier des charges de la Commission scolaire avec une formulation qui renvoie au Règlement sur les commissions communales.

##### **d) Election d'un/membre de la Commission scolaire**

Les groupes pourront proposer un candidat pour ce huitième siège.

## **6. Remarques**

Dans le cas d'un point refusé, les suivants deviennent de facto caduques.

Dans l'hypothèse d'une acceptation des points a), b) et c) par le législatif, la personne élue au point d) devra attendre la fin du délai référendaire pour entrer officiellement en fonction. Pour cette raison, l'entrée en vigueur des règlements modifiés a été fixée au 1<sup>er</sup> mai 2024.

**AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL GÉNÉRAL**